

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

REFERENCE:  
AL TCD 1/2021

14 mai 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 41/12, 42/22 et 44/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'usage excessif de la force lors des manifestations du 27 et 28 Avril 2021 causant la mort de 7 personnes et l'arrestation massive de plus de 680 personnes.**

Selon les informations reçues :

La mise en place d'un Conseil Militaire de Transition (CMT) suite au décès du Président Idriss Deby Itno le 19 Avril 2021, a déclenché des manifestations dans le pays déclarant anticonstitutionnel le processus de transition en cours. Les organisations de la société civiles et les parties politiques ont appelé à une manifestation pacifique les 27 et 28 avril 2021, afin « d'exiger une transition civile conforme à la Constitution tchadienne ».

La veille de ces manifestations, le Ministère de la sécurité publique et de l'immigration, a interdit par arrêté N° 040/PR/MSPI/DGM/2021 « toutes les marches ou manifestations, quelles que soient leurs dénominations, n'ayant pas eu un accord préalable et susceptibles d'occasionner des troubles à l'ordre publique. »

Les manifestations qui ont eu lieu à N'Djamena et à Moundou les 27 et 28 avril 2021, ont été réprimées par les forces de sécurité Tchadiennes, qui auraient utilisé la force y compris des gaz lacrymogènes et des balles réelles. L'usage excessif de la force aurait entraîné la mort d'au moins sept personnes et aurait causé plusieurs blessés graves. Les forces de sécurité auraient également arrêté plus de 680 personnes parmi lesquelles, 650 auraient été déférées au parquet sans avoir recours à un avocat et seraient poursuivies pour destruction des biens, coups et blessures volontaires, coups et blessures volontaires mortels et participation à une manifestation interdite. Selon les informations reçues, une centaine de personnes auraient été placées sous mandat de dépôt au niveau de la maison d'arrêt de Klessoum entre le 29 avril et le 2 mai 2021. D'autres manifestations sporadiques auraient également eu lieu dans la capitale entre le 29 avril et le 9 mai 2021, où les forces de l'ordre auraient également fait l'usage excessif de la force pour disperser les manifestants.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous exprimons nos graves préoccupations quant à l'usage excessif de la force qui auraient causé le décès et la blessure d'une dizaine de manifestants. Nous sommes aussi préoccupés par les allégations de détentions arbitraires et massives des manifestants, y compris leurs poursuites judiciaires pour participation à une manifestation interdite. Nous craignons que ces individus ne jouissent pas du droit à un procès équitable et dans les délais raisonnables.

Nous sommes également perturbés par l'application extensive de l'ordonnance n°46/INT-SUR du 27 octobre 1962 relative aux attroupements. L'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance interdit « tout attroupement armé, et tout attroupement non-armé susceptible de trouble à l'ordre public » et considère « comme attroupement tout rassemblement de personnes susceptibles de troubler la tranquillité publique ». L'interdiction prononcée par cette ordonnance est assez large, et risque d'être utilisée comme prétexte pour étouffer les voix dissidentes, et ouvre la voie à l'arbitraire. De plus, l'exercice des libertés fondamentales ne devrait pas être soumis à une autorisation préalable des autorités, mais tout au plus à une procédure de notification préalable, dont l'objectif est de permettre aux autorités de l'Etat de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et de prendre des mesures pour protéger la sécurité et l'ordre public ainsi que les droits et libertés d'autrui, et non pas d'interdire, une manifestation.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les motifs légaux des arrestations, et expliquer dans quelle mesure ces arrestations et les poursuites judiciaires qui en suivent sont en conformité avec les obligations de l'Etat en matière des droits humains. Veuillez préciser si les personnes arrêtées avaient accès à un avocat dès le début de la détention et si ce n'était pas le cas, veuillez expliquer pourquoi.
3. Veuillez fournir un bilan détaillé et actualisé des morts et des blessés de récentes manifestations dans le pays, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces derniers se sont produits.
4. Veuillez fournir toute information et éventuellement tout résultat des enquêtes judiciaires menées contre les agents des forces de l'ordre qui auraient fait l'usage excessif de la force, afin d'identifier les responsables et de les juger devant les tribunaux compétents.
5. Veuillez expliquer dans quelle mesure l'ordonnance n°46/INT-SUR du 27 octobre 1962 relative aux attroupements est en conformité avec les

normes internationales des droits humains, et comment le régime d'autorisation préalable pour les manifestations est justifié au vu des standards internationaux.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Elina Steinerte  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Morris Tidball-Binz  
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence ses obligations internationales en vertu des articles 6 (1), 9, 14 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Tchad a adhéré le 9 juin 1995, qui protègent respectivement le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté de réunion pacifique.

Arrêter ou détenir un individu pour le punir de l'exercice légitime des droits garantis par le Pacte constitue une violation de l'article 9 (CCPR/C/GC/35 para 17). Selon l'article 9 du PIDCP, toute arrestation ou détention doit être effectuée conformément aux motifs et procédures établis par la loi. En outre, toute personne privée de sa liberté a le droit de contester la légalité de cette détention devant un tribunal ou une autorité judiciaire ; il s'agit d'un droit de l'homme autonome, dont l'absence constitue une violation des droits de l'homme (A/HRC/30/37). De plus, la privation de liberté en tant que punition pour l'exercice légitime des droits garantis par le PIDCP est arbitraire, ceci inclut les protections des droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de réunion et d'association (CCPR/C/GC/35).

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi le principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37).

L'article 14 du PIDCP précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 6 du PIDCP, qui protège le droit à la vie par l'interdiction de la privation arbitraire de la vie. Le Comité des droits de l'homme, chargé de surveiller le respect du Pacte, a indiqué que l'obligation prévue à l'article 6 "s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations mettant la vie en danger qui peuvent entraîner la perte de la vie". Les États parties peuvent être en violation de l'article 6 même si ces menaces et situations n'entraînent pas la perte de la vie", CCPR/C/GC/36 para. 7. L'obligation implique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les privations arbitraires de la vie, y compris par les

soldats chargés de missions de maintien de l'ordre, id. para. 13. La notion d'arbitraire de l'article 6 comprend des éléments " d'inadéquation, d'injustice, d'absence de prévisibilité et de régularité de la procédure ainsi que des éléments de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité ", id. para 12.

Nous souhaitons souligner que les responsables de l'application des lois doivent à tout moment respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils envisagent de recourir à la force, quelle qu'elle soit. Tout recours à la force par les forces de l'ordre doit être conforme aux principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination et de responsabilité. L'utilisation de la force potentiellement létale à des fins de maintien de l'ordre est une mesure extrême, à laquelle il ne faut recourir qu'en cas de stricte nécessité afin de protéger des vies ou d'empêcher des blessures graves en cas de menace imminente. Les armes, même moins létales, ne doivent être employées que lorsqu'elles sont soumises à des exigences strictes de nécessité et de proportionnalité, dans des situations où d'autres mesures moins nocives se sont avérées ou sont clairement inefficaces pour faire face à la menace.

Les mesures préventives du Comité des droits de l'homme comprennent l'adoption d'une "législation appropriée contrôlant l'usage de la force létale par les responsables de l'application des lois, des procédures visant à garantir que les actions de maintien de l'ordre sont planifiées de manière adéquate, en tenant compte de la nécessité de minimiser le risque qu'elles représentent pour la vie humaine, le signalement, l'examen et l'enquête obligatoires des incidents létaux et autres incidents mettant en danger la vie des personnes, et la fourniture aux forces chargées du contrôle des foules de moyens "moins létaux" efficaces et d'équipements de protection adéquats afin d'éviter qu'elles n'aient à recourir à la force létale", id. para. 13

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le Principe 4 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, approuvés également par le Comité des droits de l'homme, qui stipule que "les responsables de l'application des lois, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent, dans la mesure du possible, recourir à des moyens non violents avant de faire usage de la force et des armes à feu", ainsi que sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui garantit aux manifestants le droit de se réunir pacifiquement et sans recourir à un usage excessif de la force.

Nous souhaitons également faire référence à la compilation conjointe de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires A/HRC/31/66, dans laquelle il est indiqué que : "Le recours à la force par les forces de l'ordre doit être exceptionnel, et les rassemblements doivent normalement être gérés sans recours à la force. Tout recours à la force doit être conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité. L'exigence de nécessité limite le type et le degré de force utilisée au minimum nécessaire dans les circonstances (le moyen le moins dangereux disponible), ce qui est une évaluation factuelle des causes et des effets. Toute force utilisée doit être ciblée sur les individus qui utilisent la violence ou pour éviter une menace imminente. L'exigence de proportionnalité fixe un plafond au recours à la force en fonction de la menace que représente la personne visée. Il s'agit d'un jugement de valeur qui met en balance les préjudices et les avantages, exigeant que les

préjudices qui pourraient résulter de l'usage de la force soient proportionnés et justifiables par rapport aux avantages escomptés" (paragraphe 57 et 58). Les armes à feu ne peuvent être utilisées que contre une menace imminente, soit pour protéger la vie, soit pour prévenir des blessures mettant la vie en danger (ce qui rend l'usage de la force proportionné). En outre, il ne doit pas y avoir d'autre option possible, telle que la capture ou l'utilisation d'une force non létale pour faire face à la menace pour la vie (rendant la force nécessaire) (paragraphe 59). Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées dans le seul but de disperser un rassemblement ; tirer sans discernement sur une foule est toujours illégal (paragraphe 60).

Nous souhaitons souligner que le droit à la vie est un droit fondamental et universellement reconnu, applicable en tout temps et en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé ou d'autres situations d'urgence publique. Par conséquent, l'usage de la force par les responsables de l'application des lois, y compris des armes à feu, doit toujours être régi dans le respect des obligations internationales. Même en cas d'état d'urgence, lorsque les forces de l'ordre ont recours à la force, elles doivent continuer à respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de précaution.

En ce qui concerne la sécurité de la personne à l'article 9(1) du Pacte, ce droit concerne l'absence d'atteinte au corps et à l'esprit, ou à l'intégrité physique et mentale, que la victime soit détenue ou non (CCPR/C/GC/35, para. 3 et 9). Selon l'interprétation du Comité, "le droit à la sécurité personnelle oblige également les Etats parties à prendre des mesures appropriées (...) pour protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé. Les Etats parties doivent prendre à la fois des mesures pour prévenir les atteintes futures et des mesures rétrospectives, telles que l'application de lois pénales, en réponse à des atteintes passées". De plus, nous aimerions rappeler que " les Etats ont le devoir de prévenir et de réparer l'usage injustifié de la force dans l'application de la loi " (CCPR/C/GC/35, para. 9).

Nous aimerions porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence l'Observation générale 37 du Comité des droits de l'homme, qui reconnaît que le droit de réunion pacifique " constitue le fondement même d'un système de gouvernance participative basé sur la démocratie, les droits de l'homme, la primauté du droit et le pluralisme. Lorsqu'elles sont utilisées pour exprimer des griefs, les assemblées pacifiques peuvent créer des opportunités pour une résolution inclusive, participative et pacifique des différences." (CCPR/C/GC/37, paragraphe 1). À cet égard, le Conseil des droits de l'homme a souligné "que les manifestations pacifiques ne doivent pas être considérées comme une menace, et encourage donc tous les États à engager un dialogue ouvert, inclusif et constructif lorsqu'ils traitent des manifestations pacifiques et de leurs causes." (A/HRC/RES/44/20).

Nous rappelons au gouvernement de votre Excellence que le droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que de certaines restrictions, prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui" (Résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme). Si les " intérêts de la sécurité nationale " peuvent servir de motif de restriction, la suppression du droit de réunion pacifique ne peut être utilisée pour justifier des restrictions pour ce motif (CCPR/C/GC/37, paragraphe 42).

Nous tenons également à rappeler que pendant l'état d'urgence, les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ne doivent pas faire l'objet de dérogations puisque la possibilité de restreindre le droit en vertu de l'article 21 du Pacte est généralement suffisante dans de telles situations et qu'aucune dérogation aux dispositions en question ne serait justifiée par les exigences de la situation (A/HRC/20/27, para 19). Le Comité des droits de l'homme a souligné que les mesures d'urgence "doivent pouvoir justifier non seulement qu'une telle situation constitue une menace pour la vie de la nation, mais aussi que toutes les mesures dérogeant à leurs obligations en vertu du Pacte sont strictement requises par les exigences de la situation et respectent les conditions de l'article 4." (CCPR/C/GC/37, paragraphe 96).